



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE NOGENT SUR OISE

Nombre de membres

En exercice	Quorum	Présents	Votants
17	9	12	13
Date d'affichage de la convocation			
21 juin 2024			

**Procès-verbal du Conseil Municipal
du 27 juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BOUCHER, Maire.

Etaient présents : M. Alain BOUCHER, Mme Martine DUBUISSON, M. Daniel SCHMITT, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Valeska GOULART-FROEHLICH, M. Dorothé ALIA, M. Claude BOURGUIGNON, M. Michel DUBOIS, Mme Annie REMOND, M. Aloïs CLAVIER, M. Flavien ANDRYSIAK, M. Florent LELONG.

Etaient absents : M. Jérémy LAGACHE (ayant donné pouvoir à Mme Annie REMOND), Mme Marianne BOSINO, Mme Karima MICHOT, Mme Sandrine PERRET, Mme Annissa OUSSALEM.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35.

- ORDRE DU JOUR -

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance ;
2. Approbation du compte-rendu des conseils municipaux des 8 avril et 23 mai 2024 ;

Affaires communales :

3. Demande d'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise;
4. Motion contre le PLUi ;
5. Adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI ;
6. Autorisation donnée au Maire de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « Droit de Cité»;

Affaires financières :

7. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60 ;
8. Acceptation d'une offre de coupe de bois sur une parcelle communale.

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance :

Madame Valeska GOULART-FROEHLICH élue secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu des conseils municipaux des 8 avril et 23 mai 2024 :

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires communales :

3. DEL2024_24 : Demande d'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise :

Considérant l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Liancourtois,

Considérant le contexte politique actuel au sein de la communauté de communes du Liancourtois,

Considérant la délibération n°2023_50 en date du 19 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une étude d'impact pour étudier le rattachement de la commune à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise,

Considérant la délibération n°2024_21 en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal a formulé le vœu d'adhérer à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise,

Considérant la délibération n°24C007 en date du 23 mai 2024 du conseil communautaire de l'ACSO approuvant le principe d'une adhésion de la commune de Monchy Saint Eloi à l'ACSO sous réserve des résultats d'une étude approfondie des impacts et des conditions de cette adhésion,

Considérant que la commune de Monchy-Saint-Eloi a réalisé, en collaboration avec le cabinet Michel Klopfer, une étude d'impact intitulée « Commune de MONCHY-SAINT-ELOI - Etude d'impact retrait de l'EPCI CCLVD et adhésion à la CACSO »,

Considérant que cette étude conclut qu'il n'y a pas d'incompatibilité à l'adhésion de la commune de Monchy-Saint-Eloi à l'ACSO et que cette adhésion ne crée pas de déséquilibre institutionnel ou financier pour les trois collectivités concernées (commune de Monchy-Saint-Eloi, Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée et ACSO),

Considérant que cette étude a été communiquée à l'ensemble du Conseil Municipal et est jointe à la présente délibération,

Considérant le rapport suivant :

« La commune de Monchy Saint Eloi sollicite un changement de rattachement d'EPCI, pour rejoindre l'ACSO en lieu et place de la Communauté de communes du Liancourtois Vallée dorée (CCLVD).

L'INSEE, dans ses données sur les bassins de vie 2022, identifie que la commune de Monchy St Eloi relève du bassin de vie de Creil. Source : Bassin de vie 2022 Insee Code officiel géographique

Lors d'une rencontre avec le maire et des élus de la commune de Monchy Saint Eloi, les motivations pour rejoindre l'ACSO ont pu être clairement exprimées :

1/ La notion de territoire vécu



Les élus municipaux considèrent que les habitants de la commune sont naturellement tournés depuis de nombreuses années vers le territoire de l'ACSO et plusieurs communes voisines (Villers Saint Paul et Nogent sur Oise). En effet, les habitants fréquentent les équipements publics (gymnases, piscines...), utilisent les infrastructures de transport et exercent leurs activités sociales et culturelles sur le périmètre de l'ACSO. Les écoles de Monchy Saint Eloi font partie de la circonscription de Nogent sur Oise.

Le « territoire vécu » par les habitants confirme l'existence d'un réel lien entre Monchy Saint Eloi et l'ACSO.

2/ Le projet de territoire

Les élus municipaux ont pris connaissance du projet de territoire de l'ACSO et se retrouvent dans les grands objectifs portés par l'ACSO.

3/ Convergence de projets

Les élus municipaux ont constaté des convergences sur les questions liées à l'environnement comme la protection des espaces naturels ou la promotion de l'agriculture biologique, la formation professionnelle ainsi que la mobilité et l'accès au réseau AXO. »

Considérant la volonté municipale d'une mise en œuvre effective au 1er janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **sollicite le retrait de la commune de Monchy Saint Eloi à la communauté de communes la Vallée Dorée,**
- **approuve la demande d'adhésion de la commune de Monchy Saint Eloi dans le périmètre de l'ACSO,**
- **met en place un travail d'informations auprès des habitants,**
- **autorise le Maire à solliciter la Préfète pour une mise en œuvre au 1er janvier 2025.**

4. DEL2024_25 : Motion contre le PLUi :

Considérant l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté
Considérant que le PLUi est un document d'urbanisme à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol,

Considérant que le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire,

Considérant que la prise de la compétence « plan local d'urbanisme » se fait soit par décision du conseil communautaire soit le premier jour de l'année qui suit chaque renouvellement du conseil communautaire,

Considérant que dans ces deux cas de figure, les communes pourront s'y opposer selon les modalités de la minorité de blocage définie par la loi ALUR à savoir minimum 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population,

Considérant que la communauté de communes la Vallée Dorée a délibéré en début de mandat afin de ne pas acter ce transfert de compétences,

Considérant qu'elle a initié, depuis peu, plusieurs réunions de travail à ce sujet, sans jamais inviter la commune de Monchy Saint Eloi,

Considérant que les élus communautaires sont donc exclus de ce travail de réflexion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve la motion contre le transfert de la compétence «Plan Local d'Urbanisme» et de la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

5. DEL2024_26 : Adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI :

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

Monsieur le Maire expose aux membres que la collectivité s'est rapproché(e) du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de service.

Considérant que l'adhésion de la collectivité porte notamment sur le changement du logiciel de gestion des inscriptions aux services périscolaires, restauration scolaire et accueil de loisirs,

Ainsi, en contrepartie de la mise à disposition de son service, pour la réalisation de missions déterminées par la collectivité, la commune s'engage à rembourser à AGEDI les frais de fonctionnement du service.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 15 mars 2024, et notamment de son article 11 relatif à l'adhésion,

Après avoir fait lecture du projet de la convention de mise à disposition de service, de ses conditions générales et de ses modalités d'application,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Adhère au Syndicat Mixte AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer :**
- **La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,**



- **Les modalités d'application de la convention mise à disposition de services,**
 - **Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.**
-
- **Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.**
 - **Désigne M. Florent LELONG comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.**
 - **Prévoit au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.**

6. DEL2024_27 : Autorisation donnée au Maire de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « Droit de Cité » :

Considérant que la commune de Monchy Saint Eloi a souhaité adhérer à l'association « Droit de Cité », fondée en 1991 avec pour objet, selon l'article 1 des statuts, « l'organisation et le développement d'actions culturelles intercommunales à long terme en partenariat avec les communes adhérentes »,

Considérant que l'association « Droit de Cité » participe au développement du rayonnement culturel sur le territoire des Hauts de France :

En mettant en œuvre une politique d'animation et de revitalisation du territoire au bénéfice des populations de l'ensemble de la région,

En favorisant la valorisation et le rayonnement régional de la culture,

En sensibilisant les publics à la découverte du patrimoine culturel régional, national et international,

En mettant en place des actions pédagogiques pour promouvoir la fréquentation des lieux et la consommation des biens culturels.

Considérant que la participation financière de la commune est fixée à 0,90€/habitant,

Considérant l'adhésion de la commune depuis le 1er juillet 2021,

Considérant la proposition de renouvellement d'adhésion pour l'année 2024,

Considérant donc que le coût pour l'année 2024 est de 1.947,60€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **approuve le renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association «Droit de Cité»,**
- **autorise le Maire à signer la présente convention et tous les documents afférents.**

Affaires financières :

9. DEL2024_28 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60 :

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M°€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Énergie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Énergie de l'Oise, coordonnateur du groupement
La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **approuve l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :**
 - L'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés**
 - L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés**
 - L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés,**

- **accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,**

- **autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement,**

- **autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Monchy Saint Eloi et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,**

- **prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,**

- **donne mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.**

10. DEL2024_29 : Acceptation d'une offre de coupe de bois sur une parcelle communale :

Considérant la fiche de vente suivante :



FICHE VENTE



BOIS SUR PIED EN BLOC
Fiche vente n° 241152078

FORÊT COMMUNALE DE MONCHY-SAINT-ÉLOI (60)

Parcelle(s) : 6.u,7.a,7.b,12.a
Numéro de traçabilité : PEFC n° 10-21-18/1518

Territoire communal : Monchy-Saint-Éloi
Surface : 21.01 ha Lot : UNIQUE
Peuplement : taillis sous futaie - HETRE
Coupe : Amélioration (classe 4)

944 M3 SUR ÉCORCE
BO (41%) - BIBE (59%)
HET (51%), F.D (16%), FRC (16%),
AUTRES (17%)

COORD.	Latitude	Longitude
6.u	49.296866	2.470392
7.a	49.295310	2.465868
7.b	49.295550	2.467005
12.a	49.298185	2.460856

PAR SOUMISSIONS

25/04/2024 à 09h00,

DATE LIMITE DE DÉPÔT D'UNE OFFRE AVANT LA
SÉANCE 24/04/2024 18H00 (HEURE FRANÇAISE)

ÉLÉMENTS QUANTITATIFS :

Nombre de tiges par catégorie de diamètre

Date de désignation : 03/23

Essences	Nombre	DIAM. MOY	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110 et +
CHX	77	34		3	9	20	10	12	7	8	3		2		1		1				1		
HET	124	53		3	2	6	7	17	8	10	13	6	9	8	12	10	4	4	3	1	1		
FRC	209	26	10	25	55	47	23	22	8	10	4	2	2			1							
F.D	249	24	23	36	51	66	36	18	9	5	2	2	1										
F.T	121	23	8	21	34	33	13	4	4	3	1												
P.S	8	27			2	3	2		1														
P.N	1	55											1										
TOTAL	789	35	41	88	153	175	91	73	37	36	23	11	14	8	13	11	5	4	3	2	1	0	0

Volumes indicatifs en m3 sur écorce avec détail par catégorie de diamètre

Essences	Volume TOTAL	Volume Tige	Volume Arbre	V/N	Volume 10-25	Volume 30-45	Volume 50-65	Volume 70 +	Volume HOUP.	Volume TAILLIS
CHX	102	82	66	1.06	15	34	11	21	20	
HET	480	346	341	2.79	4	42	100	199	134	
FRC	150	124	82	0.59	42	59	18	5	26	
F.D	145	114	63	0.46	51	51	13		31	
F.T	60	49	21	0.41	28	19	2		11	
P.S	4	3	3	0.41	2	2				
P.N	3	2	2	2.22			2			
TOTAL	944	720	578		142	207	146	225	222	0

LIMITES :

N : celles de l'ug

E : celles de l'ug

S : celles de l'ug

O : celles de l'ug

PRODUITS :

Libellé	Quantité	Unité
Coupes en bloc, sur pied	1	UNITÉ

ÉLÉMENTS TRANSMIS À TITRE D'INFORMATIONS

Voir le service bois pour le détail par Ug

PRENDRE DES PRECAUTIONS SI SOL FRAIS

NE PAS INTERVENIR STOPPER SI HUMIDE

ABSENCE DE CLOISONNEMENT

ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE OU AUTRE [6.U, 7.A, 7.B]

CANTON : MONCHY-SAINT-ÉLOI

Volume indicatif des arbres résineux sous écorce : 5 M3

ÉLÉMENTS CONTRACTUELS

DÉLAI D'EXPLOITATION : 30/04/2025

PROROGATION TARIF : DELAI IMPERATIF

MARQUES : AU MARTEAU N° 1 DIAMETRES >= A 30

PLACE DE DÉPÔT : NON AMÉNAGÉE

MARQUES : BANDEAU PEINTURE ROUGE DIAMETRES

< A 30

LA PARCELLE 7.B EST UNE COUPE RÉGÉNÉRATION

DEFINITIVE

REGÉNÉRATION 1 (CNPEF 3.2) [7.B]

EXPLOITATION EN FEUILLE INTERDITE [6.U,7.A 12.A]

1/1

AG DE COMPIEGNE

15 avenue de la Division Leclerc - 60200 Compiègne

Tel : 0344925757 Mèl : bois.pic@onf.fr

SIRET : 66204311600414

IdCEE : FR40 662 043 116

CONTACT LOCAL

Jean-francois DUBUS

Tel : 03 44 19 39 48 - 06 21 50 80 38

Mèl : jean-francois.dubus@onf.fr

Considérant la délibération n°DEL2024_20 en date du 8 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a fixé le prix plancher de cette offre à -10% soit 42 153€ HT,

Considérant l'offre d'achat déposée par l'entreprise ISUFI sur le site ONF VENTES,

Considérant que cette vente permettra d'entretenir la forêt,

Considérant que l'offre de l'entreprise est de 30 050 € HT,

Considérant que ce prix est valable pour l'ensemble des bois compris dans la fiche de coupe en annexe, y compris les houppiers et les petits bois marqués dans la coupe par l'ONF,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte l'offre déposée par l'entreprise ISUFI.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h34.

BOUCHER Alain Maire	
GOULART-FROEHLICH Valeska Secrétaire de séance	